

« Nos li citien de Besançon tuit ansemble... » : Les origines de la commune de Besançon (1250-1290) », *Colloque international du 750^e anniversaire de la bataille de Hausbergen : Strasbourg, le Rhin, la Liberté, Strasbourg, 8-9 mars 2012*

Loin de constituer un objet de mémoire, la concession en 1290 d'une charte reconnaissant les franchises et l'immédiateté impériale de Besançon tombe dans l'oubli après le XIII^e siècle. Prévaut le thème d'une cité « libre et impériale », illustré par Jean-Jacques Chifflet en 1618, selon lequel les citoyens bisontins, « éternellement libres et exempts », n'ont jamais relevé que du pouvoir impérial : « par les diverses incursions des Barbares, *Vesontio* fut cependant la seule des Gaules à s'attacher fermement aux aigles romaines et pour qu'elles ne s'envolent pas, elle les lesta de deux colonnes avec cette devise de très bon augure *VTINAM...* ». La charte de 1290 est redécouverte en 1855 avec la thèse d'Auguste Castan, intitulée « Les origines de la commune de Besançon ». L'histoire de la conquête des libertés urbaines correspond à la lutte du Tiers État contre le seigneur féodal, qui est aussi celle des laïcs vis-à-vis du pouvoir de l'Église : « J'optai pour les siècles les plus reculés, pendant lesquels l'élément populaire de notre cité se développe lentement et rassemble ses forces pour se mesurer avec les archevêques (...) jusqu'au moment où le Tiers État, après des péripéties sans nombre, a trouvé la formule définitive de son organisation et de son développement ».

Besançon compte vers 1250 environ 8 000 habitants. Son développement municipal, initié dès le XII^e siècle, est mouvementé et assez rapide. L'histoire des relations entre l'archevêque, seigneur temporel de la ville, et les *cives* est scandée de soulèvements, de destructions et de sentences d'interdit. Les Bisontins disposent au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle d'une organisation communale, de la garde des portes et de la possibilité de lever des subsides ; leurs revendications concernent surtout le domaine judiciaire. Dans le même temps, comme à Lausanne et dans d'autres villes épiscopales situées sur les marges occidentales de l'Empire, l'on voit les prélats restaurer considérablement leurs droits. L'archevêque de Besançon, faute de pouvoir réduire ceux de la cité, s'efforce de contenir leurs progrès. La concession de la charte en 1290 constitue de ce point de vue une rupture.

Notre exposé évoque d'abord la restauration des droits archiépiscopaux. La charte étant octroyée à une communauté qui se dit *universitas*, nous nous intéressons ensuite au degré d'autonomie dont celle-ci dispose. Une forme de consécration institutionnelle est obtenue par le statut de ville d'Empire octroyé en 1290, ce qui nous retient finalement.

L'archevêque, prince d'Empire

Depuis le XII^e siècle, l'archevêque de Besançon a rang de prince d'Empire¹. À dater de 1225, l'investiture des *regalia* ou pouvoirs d'origine publique lui est notifiée par la chancellerie impériale, manière de signifier l'allégeance du prélat et son statut privilégié de *Reichsfürsten*². Des perturbations apparaissent avec le Grand Interrègne. Investi des régales le 16 mai 1245, Guillaume de la Tour (1245-1268) refuse de verser le marc d'or dû pour le droit de la chapelle impériale³. Frédéric II, dont la déposition est prononcée au concile de Lyon en présence de cet archevêque, lui confisque les *regalia* et en investit le comte Othon III de Bourgogne († 19 juin 1248) ; cela équivaut à retirer au prélat toute autorité temporelle sur sa cité⁴. Les décisions prises par le roi des Romains Guillaume de Hollande ne contribuent pas au rétablissement de cette autorité. Lors de son voyage à Lyon, le roi s'entend à Salins le 22 avril 1251 avec Jean de Chalon († 1267), puissant comte de Bourgogne et sire de Salins, et lui concède le droit de frapper dans sa ville des deniers de même poids et aloi que les deniers tournois⁵. L'archevêque prétendant détenir le monopole de la frappe monétaire, le comte obtient d'Innocent IV une bulle de confirmation le 25 août suivant⁶. C'est aussi avec l'approbation pontificale qu'il interfère dans les affaires bisontines ; en compensation d'un prêt de dix mille marcs d'argent consenti au roi des Romains, il est autorisé à percevoir les revenus impériaux à Besançon et à Lausanne. Comme le montre l'extrait suivant, le mot *regalia* n'est pas employé : « (...) totes les droitures, les saignories, les usages et les costumes que il [Guillaume de Hollande] per nom de l'empire de Rome et de réalme d'Alemaigne et d'Arle, doit avoir en la cité de Besençon et de Losanne et ès apertinances desdites citez »⁷.

Succédant à Guillaume de la Tour, Eudes de Rougemont (1269-1301) assiste à la renaissance du pouvoir dans l'Empire. Quand Rodolphe de Habsbourg l'investit des régales le 9 février 1275, à Bâle, il l'inscrit parmi les princes d'Empire (*eundem archiepiscopum catervae dilectorum nobis principum adscribimus*) et ordonne à tous les vassaux, ministériaux, chevaliers et « autres hommes de l'Église de Besançon » d'obéir au prélat comme à leur prince et seigneur⁸. Le souverain confirme à nouveau ces privilèges en avril 1283, mais dans le contexte de l'antagonisme Habsbourg-

¹ De Vregille Bernard, *Hugues de Salins, archevêque de Besançon (1031-1066)*, Lille, Atelier de reproduction des thèses, 1983, t. III, p. 88 ; Locatelli René, « L'archevêque de Besançon, prince d'Empire. Aux origines (X^e-XIII^e siècles », *Procès-verbaux et mémoires de l'Académie de Besançon*, vol. 187, 1988-1989, p. 35-57.

² Besançon, Bibliothèque municipale, ms. 716, p. 42 et coll. Droz, ms. 33, f^o 36.

³ Huillard-Bréholles Jean-Louis-Alphonse, *Historia diplomatica Friderici secundi*, Paris, Éd. Plon, t. VI, part. 2, 1861, p. 860.

⁴ Cette décision est révoquée le 7 novembre 1248, après la mort d'Othon III ; Huillard-Bréholles Jean-Louis-Alphonse, *Historia diplomatica Friderici secundi*, *ibidem*, p. 657.

⁵ Archives départementales du Doubs, B 402.

⁶ *Cartulaire des comtes de Bourgogne*, éd. Gauthier Jules et alii, *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté publiés par l'Académie de Besançon* [cité désormais : *Cartulaire des comtes de Bourgogne*], Besançon, 1908, t. VIII, p. 36, n^o 35.

⁷ *Cartulaire des comtes de Bourgogne*, p. 41, n^o 39.

⁸ *Gallia Christiana*, Paris, Éd. Didot, t. XV, 1860, col. 76.

Savoie, il ne soutient pas l'archevêque dont le pouvoir temporel est contesté par les « citoyens »⁹.

L'intervention de la papauté

C'est le pape qui, considérant la vacance du siège de Besançon, y transfère d'autorité en 1245 Guillaume de la Tour, à ses yeux le plus idoine : « Comme l'Église de Besançon se trouvait depuis un certain temps sans pasteur, la provision nous en a été dévolue (...). Notre vénérable frère G[uillaume] jusque-là évêque de Chalon est un homme selon notre cœur, dont la renommée et la science sont célèbres ; aussi l'avons-nous délié du lien de l'Église de Chalon et avons-nous décidé de le nommer archevêque de Besançon et pasteur de cette Église, espérant que sous son directeur favorable à Dieu, cette Église croisse en biens spirituels et temporels »¹⁰.

L'action réformatrice de l'archevêque et du légat Hugues de Saint-Cher († 1263), cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine, concerne au premier chef la cathédrale Saint-Jean¹¹. Le 27 août 1253, le légat accorde cent jours d'indulgence aux fidèles présents à certains jours de fête¹². Un mois plus tard, il prononce l'union des deux chapitres bisontins et divise par trois le nombre des archidiaques, à l'origine de nombreuses querelles¹³. Ces réformes qui contribuent à procurer de solides auxiliaires au pouvoir archiépiscopal interviennent au terme de travaux de « modernisation » menés depuis 1220 à Saint-Jean¹⁴.

D'autres transformations affectent le palais ; leur coût est estimé, selon un compte épiscopal du 13 avril 1261, à plus de 800 livres : *Palacium nostrum octies centum libras et amplius*¹⁵. Le terme *palatium* désigne la résidence attachée à la puissance souveraine¹⁶. Le montant des dépenses invite à penser qu'il s'agit d'une construction prestigieuse. Situé dans la partie occidentale du cloître de Saint-Jean, l'ancien logis de l'archevêque est agrandi, les chanoines ayant renoncé à la vie commune. Véritable

⁹ Archives départementales du Doubs, G 531. Le mot *civis*, attesté depuis le XII^e siècle, qualifie la résidence dans la cité épiscopale. Philippe de Savoie († 1285) est comte de Bourgogne par mariage.

¹⁰ *Registres d'Innocent IV*, publiés par Berger Élie (Bibl. des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 2^e série) [cité désormais : *Registres d'Innocent IV*], t. I, Paris, 1884, n° 1166, p. 174. Après la mort de Geoffroy Piverel, noyé le 3 mai 1241 dans l'attaque par les Génois du navire qui l'emmenait au concile convoqué par Grégoire IX, est attesté en 1242 un archevêque élu prénommé Jean. Guillaume de la Tour, ancien trésorier de Saint-Étienne de Besançon était l'évêque de Chalon depuis 1231.

¹¹ Sur ce légat, cf. Paravicini Bagliani Agostino, *Cardinali du Curia e familie cardinalizie dal 1227 al 1254*, Padova, Éd. Antenore, 1972, t. I, p. 256-265.

¹² Archives départementales du Doubs, G 531.

¹³ *Registres d'Innocent IV*, t. III, Paris, 1897, p. 487, n° 7901.

¹⁴ Vergnolle Éliane, « Les transformations du XIII^e siècle », dans Chauve Pierre (dir.), *La cathédrale Saint-Jean de Besançon*, Besançon, Les Cahiers de la renaissance du vieux Besançon, n° 7, 2006, p. 30-40.

¹⁵ Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Droz, ms. 33, f° 154-155.

¹⁶ Niermeyer Jan Frederik, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leiden, E. J. Brill, 1997, p. 754 ; Molinier Laurence, « Palais » : la singulière fortune d'un mot », dans Auzépy Marie-France et Cornette Joël (dir.), *Palais et Pouvoir. De Constantinople à Versailles*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2003, p. 295-308.

démonstration de pouvoir, un vaste palais est édifié en pierre¹⁷. L'iconographie met en scène l'autorité épiscopale : une entrée monumentale est en effet parée d'une statue en pied de l'archevêque. Elle est encore en place en 1618 quand Jean-Jacques Chifflet écrit dans son *Vesontio* : « Il [Guillaume de la Tour] reconstruisit l'Archevêché et l'on voit sa statue placée à l'entrée avec cette inscription : WILERMUS ARCHIEPISCOPUS / QVI FECIT HOC PALATIVM »¹⁸.

Le resserrement des liens féodaux

Les prélats imposent la prestation d'hommages dont l'efficacité est renforcée par la forme écrite des contrats. Ces hommages sont le fait de vassaux nombreux et divers. Parmi ces derniers figurent des citoyens dont le poids n'est pas négligeable, tel le riche notable Gui de Nox ou Jacques *Cementarius* ou Maçon, homme de confiance de Jean de Chalon et ministériel sinon entrepreneur épiscopal tenant, outre un office au cimetière Saint-Étienne, ses maisons et un four en fief de l'archevêque. Un marchand et citoyen bisontin, Hugues de Choye, entre dès avant 1254 dans la ligesse de Guillaume de la Tour¹⁹. Vers 1266, ce dernier fait procéder à la compilation d'un cartulaire qui comprend en proportion importante des actes d'hommage, signe de l'intérêt porté aux liens féodaux et à la conservation de la forme écrite²⁰.

De cette politique seigneuriale participent les travaux de fortification de la cité et la construction de forteresses aux environs. La muraille érigée sur la rive gauche du Doubs pour un coût de 280 livres se trouve mentionnée d'emblée dans le compte de 1261 : *Primo construximus muros supra Dubium ab orto fratrum minorum usque ad molendinum nostrum qui custiterunt nobis XIII^{xx} libras*²¹. Trois siècles plus tard, ce fait est censuré par les gouverneurs qui se refusent à concevoir le moindre passé féodal, comme l'écrit l'historien Louis Gollut en 1593 : « En la page suivante, ils ne veulent pas que l'Archevesque Guillaume ayt fait faire les murailles de Champmars,

¹⁷ Gauthier Jules, « Le palais de l'archevêché à Besançon, et le château des archevêques à Gy (Haute-Saône) », *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1898, p. 280-290. Selon l'auteur, le palais comporte deux corps de logis ayant chacun 34 mètres de long sur 7 à 8 mètres de largeur.

¹⁸ Chifflet Jean-Jacques, *Vesontio, civitas imperialis libera Sequanorum metropolis* [cité désormais : *Vesontio*], 2^e éd., Besançon, Éd. Cêtre, 1988, p. 587. Cf. Gauthier Jules, « Le palais de l'archevêché à Besançon », *ibidem*, p. 282 ; Desmas Anne-Lise et alii, *Un paradis bisontin. Catalogue sommaire de la statuaire médiévale du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon*, Besançon, 1992, p. 9. Louis Gollut note à ce sujet : « par opprobre l'on hat laissé sur l'une des portes du palais archiepiscopal la représentation d'une personne impieuse, qui s'appreste à lascher un quartier de pierre sur la teste d'un archevesque » ; cf. Clerc Édouard, « Louis Gollut ou l'histoire en Franche-Comté au XVI^e siècle », *Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1872, p. 120. Cf. Lombard-Jourdan Anne, « L'invention du « roi fondateur » à Paris au XII^e siècle : de l'obligation morale au thème sculptural », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1997, 155, p. 485-542 et spécialement p. 534.

¹⁹ *Cartulaire des comtes de Bourgogne*, p. 57, n° 58.

²⁰ Besançon, Bibliothèque municipale, ms. 716. Ce cartulaire a fait l'objet d'une édition critique ; cf. Hägi Anne-Claire, « Édition du Cartulaire et du Chartrier de l'archevêché de Besançon (1095-1268) », *Position des thèses de l'École nationale des chartes*, 1994, p. 93-102.

²¹ Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Droz, ms. 33, f° 154.

et le chasteau de Bregille, ny que l'Archevesque Odo de Rogemont ayt faict faire le chasteau de Rogemont que les citoyens allèrent demolir »²². En 1258, la lutte des Bisontins pour imposer la commune répond à donc à une emprise seigneuriale croissante.

Une communauté territoriale

La communauté des « citoyens » de Besançon jouit avant 1214 de droits d'usage dont s'inspirent de façon explicite Ulrich et Berthold de Neuchâtel pour concéder des franchises à leurs bourgeois : *secundum Bisuntinas consuetudines*. À Neuchâtel comme à Besançon, tout serf qui a séjourné en ville pendant un an et un jour et qui a participé aux charges communes est assimilé aux autres habitants²³. La logique spatiale l'emporte ainsi sur la diversité des situations individuelles : ce qui prime est la communauté formée par ceux qui résident dans la cité. Lorsqu'en août 1258 sont sollicités les souvenirs d'un vieil abbé de Saint-Paul, ce dernier oppose les dépendants épiscopaux vivant dans les seigneuries périphériques : *homines ipsius archiepiscopi de Bergilliis [Bregille] et de Chapre [Chaprais], aux habitants de la cité, clercs et laïcs : et omnes de civitate Bisuntina tam clerici quam laici*²⁴. À ce moment, l'expression au génitif « cilz » ou « ces de Besencon » est récurrente dans la documentation. En 1259, le sceau municipal porte la légende : *sigillum civium bisuntinorum*²⁵. La titulature d'un acte passé sous ce sceau en 1264 est : « Nos li citien de Besancon tuit ansemble »²⁶.

La formation de la communauté territoriale implique la conquête de l'administration de la justice, aux dépens du vicomte et du maire qui l'exercent au nom du prélat. Il s'agit d'obtenir que tous les habitants dépendent d'un même juge appliquant le même droit. Dès avant juin 1254 est mis en place un tribunal urbain, condamné à cette date par le légat Pierre Capocci, cardinal de Saint-Georges *ad velum aureum*. En

²² *Apologie ou deffence des mémoires de la Franche-comté contre cela que la maison de ville de Besançon a décrété* (1593), Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Chifflet, ms. 12, f° 22. Au XIX^e siècle, Edouard Clerc note qu'un rempart porte l'inscription SPQB : *Senatus populusque Bisuntinus* ; cf. Clerc Édouard, « Louis Gollut ou l'histoire en Franche-Comté au XVI^e siècle », *Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1872, p. 61, n. 1. Cette inscription existe encore.

²³ Tribolet Maurice, « Franchises de Neuchâtel et coutumes de Besançon, 1214-fin XV^e siècle », *Besançon 1290-1990, Actes du colloque organisé par l'Association du Septième Centenaire des Franchises de Besançon, Besançon, septembre 1990*, Annales littéraires de l'Université de Besançon, vol. 470, Besançon, Éd. Cêtre, 1992, p. 65. Sur Berthold de Neuchâtel, formé aux méthodes administratives nouvelles auprès de son prédécesseur Roger de Vico Pisano, lui-même chargé d'une importante légation à Besançon ; cf. Morerod Jean-Daniel, « Influences extérieures et innovation dans l'Église de Lausanne. Le rôle d'un évêque « étranger », Roger de Vico Pisano (1178-1212), et de son entourage », *Studi Medievali*, III/36, 1995, p. 151-168.

²⁴ Besançon, Bibliothèque municipale, ms. 716, p. 86-87. Le fait évoqué concerne des droits d'usage dans une forêt communale.

²⁵ Ou : *Sigillum omnium Bisuntinensium* ; cf. Castan Auguste, « Les sceaux de la commune, l'hôtel de ville et le palais de justice de Besançon », *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 1870-1871, P. J. n° 2, p. 473.

²⁶ Pérard Estienne, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, p. 504.

novembre 1255, le roi des Romains dénonce à son tour l'introduction par les *majores civi bisuntini* de nouvelles procédures, orales et contradictoires. L'oralité contraste avec la procédure suivie dans les tribunaux ecclésiastiques, entièrement écrite ; elle est en outre contradictoire et non secrète. En revanche, l'obligation de réunir au moins deux témoins concordants correspond à la règle canonique. Les citoyens maintiennent leur tribunal jusqu'en 1259²⁷.

L'émergence de la communauté n'est pas dissociable du fait religieux. Un lieu important est constitué par le couvent des Cordeliers, dont la construction à la périphérie de la ville en bordure du Doubs est financée depuis 1225 environ par les aumônes des fidèles. L'église à deux nefs est placée sous le vocable de l'Annonciation de Notre-Dame, protectrice de la collectivité urbaine²⁸. Elle n'est pas achevée avant le XIV^e siècle, mais dès 1269 des citoyens y élisent leur sépulture²⁹. Tout se passe donc comme si cette église surimposée au réseau paroissial constituait un symbole de l'unité communale. De façon notable, les Bisontins représentent sur leur sceau la *Crux pretiosa*, la croix processionnelle ornée de pierres précieuses habituellement portée devant le prélat : les parcours cérémoniels, dans et hors de la ville, marquent une prise de possession du territoire par les habitants et une plus forte cohésion de la population. Associé à la croix figure sur le sceau le bras bénissant du Protomartyr, insigne talisman dont la châsse est conservée dans l'une des cathédrales³⁰. Ces choix iconographiques soulignent l'importance des sanctuaires diocésains, autour desquels existent des associations religieuses qui jouent un rôle de mise en forme de la collectivité. Au début du XIII^e siècle, une « fraternité » est évoquée à Saint-Jean lorsque le comte Étienne († 1241) prend cette cathédrale sous sa protection ; en cas d'offense, il interviendra *ratione fraternitatis*³¹. Un développement de cet usage est formé par les « confréries de quête ». Suite à l'incendie qui a en partie détruit cette église, des prédicateurs sont chargés de recueillir des fonds pour la reconstruction, sans doute par la formation de « fraternités »³². En 1241, Innocent IV approuve celles que l'on fera prêcher dans toute la chrétienté en faveur de l'hôpital Saint-Antoine de Vienne ou de l'église de Bethléem³³. Dressée contre le mur sud de la cathédrale, une chapelle vouée à saint Antoine est dite en 1261 « récemment construite (*edificata*) par les fidèles » ; ces derniers sont membres d'une confrérie

²⁷ Besançon, Archives municipales, AA 1 (juin 1254) ; CASTAN Auguste, « Probabilités d'un voyage du roi saint Louis à Besançon en 1259 », *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, vol. 8, 1874, p. 87, P. J. n° 9 (novembre 1255). Sur Pierre Capocci, cf. Paravicini Bagliani Agostino, *Cardinali du Curia e familie cardinalizie dal 1227 al 1254*, Padova, Éd. Antenore, 1972, t. I, p. 300-306.

²⁸ Cf. Marie. *Le culte de la Vierge dans la société médiévale*, Iogna-Prat Dominique, Palazzo Eric et Russo Daniel (dir.), Paris, Éd. Beauchesne, 1996.

²⁹ Dans cette église, la première épitaphe connue est celle de Hubert, fils de Jean Gravier, mort le 29 août 1269 ; Gauthier Jules, « Les inscriptions des églises et chapelles de Besançon », *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1881, p. 306 et n° 92. Sur la *memoria*, cf. Oexle Otto Gerhard, « Memoria, Memorialüberlieferung », *Lexikon des Mittelalters*, t. VI, München/Zürich, Artemis-Verlag, 1993, col. 510-513.

³⁰ Le bras de saint Étienne orne depuis le XI^e siècle les deniers dits « estevenants », forme dérivée de *Stephanus*.

³¹ Chifflet Pierre-François, *Lettre touchant Beatrix, Comtesse de Chalon*, Dijon, 1656, p. 102-103.

³² En 1231, 1237 et 1239 ; Archives départementales du Doubs, G 531.

³³ *Registres d'Innocent IV*, t. I, Paris, 1884, n° 186 et 187.

attestée dès 1254. L'ancien légat Hugues de Saint-Cher et les évêques suffragants de Bâle et de Belley accordent alors cent vingt jours d'indulgences à ceux qui visiteront cette chapelle le jour de fête du saint³⁴.

Communauté et commune

En 1250, le comte de Vienne s'adresse à la « communauté de Besançon »³⁵. Comme l'a noté Pierre Michaud-Quantin, le mot « communauté » appartient au langage courant : « À la base du terme *communitas*, il y a l'idée (...) d'action et d'existence communes ; ce sont des faits que l'on constate tous les jours en les vivant, sans qu'il soit nécessaire de les analyser ou d'y réfléchir bien profondément (...) »³⁶. En 1259, l'absence de ce terme dans la légende du sceau bisontin suscite cependant l'incompréhension du pape. Selon Alexandre IV, les citoyens révoltés ont formé une communauté mais sans le reconnaître : *quandam communitatem paraverunt ibidem et fecerunt sigillum ad opus illius fabricari, sed ut hec fecisse minime videantur, communitatem ipsam proprio non vocant nomine, sed quadam varia circumlocutione verborum et in eodem sigillo non sigillum communitatis sed sigillum civium bisuntinorum fecerunt sculpi*³⁷.

L'épisode insurrectionnel de 1258-1259 est connu par les nombreuses bulles fulminées entre janvier et mai 1259 par Alexandre IV. Le pape dénonce le fonctionnement d'une *communitas* jugée illicite. Douze hommes réputés « sages », délégués par la population et non par l'archevêque, usurpent le pouvoir exécutif : *ad regimen predictae civitatis que duntaxat per archiepiscopum Bisuntinum vel quos ad hoc deputat regi solet duodecim ex se ipsis quos probos homines nominant, deputarunt*. Ils légifèrent et établissent de nouvelles normes de vie commune : *interdicunt nonnullas constitutiones in predicta civitate ausu proprie temeritatis edunt et continuas adinveniunt novitates in hiiis et aliis*. Ils lèvent de nouveaux impôts : *in civitate ipsa communes collectas imponunt (...)*. *Ad hec in predicta civitate insolitas et indebitas collectas imponunt*. Ils alimentent ainsi un trésor commun avec lequel ils comptent protéger leur action illégale : *et eis sepe communem pecuniam congregante qua contra ipsum archiepiscopum prosequentem contra illos ecclesie sue jura, propriam iniquitatem quotiens eis expedire videtur defendere ac tueri presumunt*³⁸. Dans le même temps, la noblesse du comté, alliée aux Bisontins, met la main sur les

³⁴ Archives départementales du Doubs, G 29 suppl. et G 175 ; Besançon, Bibliothèque municipale, ms. 718, f° 1 et f° 3. Cf. Fiétier Roland, *La cité de Besançon de la fin du XII^e au milieu du XIV^e siècle. Etude d'une société urbaine* [cité désormais : *La cité de Besançon*], Lille-Paris, 1978, p. 1478. Parmi les confrères figurent Lambert dit Doublie de Fromaige, gouverneur en 1290, et sa femme *Floreta*. Amiet de Choye († 1319), pardessus de Besançon en 1290, fonde en 1307 une messe perpétuelle du Saint-Esprit à la chapelle Saint-Antoine.

³⁵ Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Droz, ms. 30, f° 282v ; Archives municipales, EE1.

³⁶ Michaud-Quantin Pierre, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen-Age latin*, Paris, Éd. Vrin, 1970, p. 52-153.

³⁷ Castan Auguste, « Les sceaux de la commune, l'hôtel de ville et le palais de justice de Besançon », *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 1870-1871, p. 473, P. J. n° 2.

³⁸ *Ibidem*.

castra du prélat et du chapitre métropolitain³⁹. Le règlement de ce conflit intervient dès l'été 1259, mais il est peu renseigné. Depuis la publication par Innocent IV le 17 mars 1246 de la décrétale *Romana ecclesia*, l'excommunication est exclue des sanctions applicables à une communauté. Celle-ci, loin d'être dissoute, conserve sa personnalité juridique.

Le mot « commune » figure dans un acte du 13 avril 1266 : « Nos li cityen de Besançon... Et sunt pleige [garants] por nos le dit commune (...) »⁴⁰. La collectivité se donne des représentants, ceux là même qui semblent détenir l'autorité dans la ville et qui comptent parmi les plus influents et les plus riches des citoyens. En 1268, ils soulignent l'origine des pouvoirs qu'ils détiennent, comme pour mieux fonder la valeur des engagements qu'ils prennent au nom de la collectivité : « nos li citien de Besançon qui somes esleu por traitier les affaires de la cité »⁴¹. Ils traitent avec des puissances extérieures et concluent des alliances. Celles-ci favorisent l'influence du royaume de France ; le traité de garde conclu en mars 1280 avec le comte de Bourgogne Othon IV († 1303) s'inscrit dans cette continuité⁴². Cela ne va pas sans réaction de la part du roi des Romains qui enjoint dès 1277 aux « prud'hommes, *magister*, consuls et à tous les citoyens de Besançon, chers fidèles » de résister aux menées françaises⁴³. Le 21 décembre 1283, Rodolphe de Habsbourg ordonne de faire libérer Jacques de Grandson, sire de Belmont, emprisonné pour avoir troublé la paix publique⁴⁴. De nouveaux citoyens ou *conçives* sont intégrés dans la collectivité, parfois à titre honorifique, tel le chevalier Renaud de Bouclans en 1275 et, avant 1290, Perrin Gandelphel ou Gandulphe, dit le Corsin ou le Lombard, originaire d'Asti⁴⁵.

La communauté dispose de biens communs. Un registre municipal, aujourd'hui perdu, est ouvert en 1266 avec l'incipit : « *In nomine Christi. Amen.* L'an de l'incarnation

³⁹ *Histoire de Besançon*, Fohlen Claude (dir.), Paris, Éd. Nouvelle Librairie de France, 1964, p. 361-363.

⁴⁰ Besançon, Archives municipales, EE1. Sur la formation des communes, cf. Schmidt Hans-Joachim, « Legitimität von Kommunen in der ersten Hälfte des 13. Jahrhunderts », *Die Freiburger Handfeste von 1249 : Edition und Beiträge zum gleichnamigen Kolloquium 1999*, Förster Hubert et Morerod Jean-Daniel (dir.), Universitätsverlag Freiburg Schweiz, 2003, p. 281-332.

⁴¹ Besançon, Archives municipales, DD 85, f° 19.

⁴² Castan Auguste, « Le siège et le blocus de Besançon par Rodolphe de Hasbourg et Jean de Chalon-Arlay en 1289 et 1290 » [cité désormais : « Le siège et le blocus de Besançon »], *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 1868, p. 15 et n. 4 ; *Cartulaire des comtes de Bourgogne*, p. 313, n° 341.

⁴³ Chifflet Jean-Jacques, *Vesontio*, p. 229.

⁴⁴ Lettre donnée au château devant Payerne, dont le siège a commencé en juin. Cf. Chifflet Jean-Jacques, *Vesontio*, p. 291. Sur Jacques de Grandson-Belmont († v.1290-1297), cf. Dessemontet Olivier, *La seigneurie de Belmont au pays de Vaud, 1154-1553*, Lausanne, Éd. La Concorde, 1955 (Bibliothèque historique vaudoise 17). Il se trouve en 1279 dans l'entourage d'Othon IV ; cf. Chevalier François Félix, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. 2, Lons-le-Saunier, 1769, p. 685.

⁴⁵ Chifflet Jean-Jacques, *Vesontio*, p. 298 ; Fiétier Roland, *La cité de Besançon*, p. 579-580. Perrin Gandulphe avance des fonds à la cité pendant le siège de 1290.

nostre Seigneur 1266... »⁴⁶. La propriété d'une maison à usage collectif ne semble pas une nécessité avant le XIV^e siècle ; mais la commune dispose de façon temporaire de locaux ou même de terrains dont les propriétaires lui consentent la jouissance. Ainsi, lorsque le 29 mai 1277 les citoyens traitent avec Othon IV, tous s'assemblent dans le verger de Perrenin Benoît, l'un des gouverneurs : « en la présance dou cominal de Besençon, ou vergier Perrenin Benoît »⁴⁷. Une maison occupée en location est mentionnée en 1282 et de nouveau en 1290⁴⁸. Plus important est le sceau, marque de l'existence d'une personnalité juridique. Son emploi est attesté en 1264⁴⁹. La possession d'une cloche communale (ou « bancloche ») apparaît symbolique et pratique à la fois. Jusqu'en 1314, il en existe une seule, au clocher de l'église Saint-Pierre. En mars 1279, une foule armée s'assemble au son du tocsin ; étendards déployés, au bruit des trompettes, les émeutiers portent atteinte aux biens du chapitre et du prélat. La convocation au moyen de la sonnerie de la cloche souligne le fait qu'il s'agit d'une action collective engageant la responsabilité de la cité. Les citoyens se rangent derrière sept bannières en étoffe dont la présence donne à ce rassemblement un caractère officiel⁵⁰.

L'universitas civium en guerre

Pendant l'été 1289, Besançon est le théâtre d'un affrontement entre les principaux antagonistes. Comme le comte Renaud de Montbéliard, son frère Othon IV et le comte de Ferrette ont repris l'offensive contre l'évêque de Bâle, Rodolphe de Habsbourg mobilise aussitôt contre eux, outre ses vassaux de Suisse et de Haute-Alsace, les seigneurs du comté de Bourgogne qui lui sont liés, dont son beau-frère Jean de Chalon-Arly († 1315) et Jean et Gauthier de Montfaucon. À la fin du mois d'août, les soldats impériaux campent par milliers devant la ville mais les opérations militaires se réduisent à peu de choses. Cette phase est terminée le 4 septembre 1289 par la soumission d'Othon IV, laissé sans nul soutien du roi de France. Rodolphe de Habsbourg accorde son pardon, quitte la région et confie à Jean de Chalon-Arly le soin de terminer la guerre.

Les Bisontins ont acquis depuis 1250 l'expérience de la guerre, mais le siège qui se poursuit les confronte à une situation inconnue. Des éléments invitent à penser qu'ils agissent en concertation avec l'archevêque. Après qu'en février 1290 un pardessus ou *capitaneus superior et unicus*, Amiet de Choye († 1317), est nommé pour un an, le prélat choisit pour *vice gerens* un parent de celui-ci, maître Simon de Choye, chanoine de Sainte-Madeleine⁵¹. Des membres de l'entourage épiscopal jouent un rôle non

⁴⁶ Un autre registre municipal est commencé le 7 février 1290 (n. st.) : « L'an qui corrait 1289 le mecredi après la chandelousse fui encomanciez cest papiers » ; Besançon, Archives municipales, BB 1 et DD 76, f° 23.

⁴⁷ Castan Auguste, « Le siège et le blocus de Besançon », p. 15 et n. 4.

⁴⁸ Besançon, Bibliothèque municipale, ms. 1213, f° 15. Dès avant 1290, le local communal est loué à des notables, les Porcelet, et est appelé « la cheminée ».

⁴⁹ Pérard Estienne, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, p. 504.

⁵⁰ Archives départementales du Doubs, G 531.

⁵¹ « (...) fui estaubli Amiet de Choie à Pardessus de ces de Besencon et davoit durer ses pouvoirs dès le jor dessus dit jusque es bordes de l'an corrant 1290 (1291 n. st.) » ; Besançon, Bibliothèque municipale, BB 1, f° 1 ; ms. 1209, f°62 ; cf. Fiétier Roland, *La cité de Besançon*, p. 1155-1156 et n. 1.

négligeable. L'official Gaucher Portier intervient pour faire consolider la porte supérieure du quartier capitulaire⁵². L'official du grand archidiacre scelle les actes de la commune ; il s'agit de Gui de la Tour, apparenté à la famille du défunt archevêque Guillaume de la Tour⁵³. C'est Richard d'Auxelles († v. 1317), gendre du vicomte de Besançon Thiébaud de Rougemont et beau-frère du chanoine Jean de Rougemont, eux-mêmes parents du prélat Eudes de Rougemont, qui est soldé par les Bisontins pour assurer la défense de la ville⁵⁴. Le messenger de la commune auprès de l'empereur, le 29 avril 1290, est originaire de Gy, une importante seigneurie épiscopale : « It. la voille de Paisques clusses, Willemin de Gy XX s. por aller en Alemaigne »⁵⁵. Gauthier de Montfaucon († v. 1309) et Simon de Montbéliard († v. 1326), seigneur de Montrond, les médiateurs chargés de mettre fin au conflit, sont loin d'être étrangers à l'archevêque. Tous deux sont cousins. Le premier est un fils cadet d'Amédée de Montfaucon, lui-même neveu de Jean de Chalon († 1267). Gauthier de Montfaucon et son frère Jean sont endettés auprès du prélat qui leur a prêté 800 livres estevenantes pour la construction d'un nouveau château à Montfaucon ; en juin 1291, cette dette leur est remise en échange d'un appui armé⁵⁶. Fils cadet de Richard de Scey-Montbéliard, vassal de l'archevêque, Simon de Montbéliard a une sœur mariée au sire de Joux et un demi-frère, Guillaume de Bellevesvre, archidiacre de Flavigny puis évêque de Chalon-sur-Saône (1294-1301)⁵⁷. De façon significative, c'est le terme *universitas* qui est employé de façon privilégiée pour désigner la communauté en guerre. Ce mot est attesté dès 1266 dans un compromis avec le sire Gérard d'Arguel, au terme d'un conflit concernant les limites communales : « Nous, université de la cité de Besençon »⁵⁸. La chancellerie de Rodolphe de Habsbourg expédie le 18 août 1282 une lettre à « l'université des citoyens bisontins » : *prudenteribus viris universitati civium Bisuntinorum dilectis suis fidelibus*⁵⁹. Selon Pierre Michaud-Quantin, l'emploi de *universitas* est « le

⁵² Castan Auguste, « Le siège et le blocus de Besançon », p. 93, P. J. n° 39 ; Fiétier Roland, *La cité de Besançon*, p. 1549.

⁵³ Fiétier Roland, *La cité de Besançon*, p. 1542 ; Hours Henri, *Fasti ecclesiae gallicanae, Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines des diocèses de France de 1200 à 1500*, t. 4, Turnhout, Éd. Brepols, 1999, p. 108, n° 31.

⁵⁴ Castan Auguste, « Le siège et le blocus de Besançon », p. 89-93, P. J. n° 39. Sur Richard d'Auxelles, cf. De Faget de Casteljau Henri, « Géographie, histoire et généalogies médiévales. Autour des premiers seigneurs de Lomont : les maisons de Faucogney, de Vesoul, de Ronchamp et d'Auxelles », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 38, 1981, p. 155-183.

⁵⁵ Castan Auguste, « Le siège et le blocus de Besançon », p. 91, P. J. n° 39.

⁵⁶ Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Droz, Cartulaire de Montfaucon, f° 246.

⁵⁷ Cf. De Faget de Casteljau Henri, « Lignées féodales comtoises, (Lignages de Montfaucon, Neufchatel, Rougemont) », *Actes du 99^e Congrès national des Sociétés savantes, Besançon, 1974, section de philologie et d'histoire jusqu'en 1610*, t. II, Bibliothèque nationale, Paris, 1977, p. 8-12.

⁵⁸ *Cartulaire de Hugues de Chalon (1220-1319)*, éd. B. Prost Bernard et Bougenot Symphorien, Éd. Lucien Declume, Lons-le-Saunier, 1904, p. 405, n° 542. Gérard (III) d'Arguel, écuyer, est cité vers 1256-1317.

⁵⁹ Chifflet Jean-Jacques, *Vesontio*, p. 230. Chifflet tire argument de l'emploi de ce mot pour défendre sa thèse : « lorsque [Rodolphe de Habsbourg] parle de *civium*

témoignage de la prise de conscience par leurs membres mêmes [des collectivités laïques] ou de la reconnaissance par les étrangers, du fait que l'on n'est pas en présence d'un groupe de fait (...) mais d'une véritable communauté possédant en tant que telle une consistance institutionnelle assurant à l'ensemble des membres qui la composent une vie collective réelle ». Comme il l'écrit, « l'université c'est le peuple ou plus exactement le peuple dans l'exercice de l'autorité de l'Etat »⁶⁰.

C'est « l'université des citoyens » qui organise la résistance puis les négociations en vue de la paix. Dès le 15 février 1290, une partie du conseil fournit, « por la université de la cité et des citiens de Besançon », un cautionnement afin de recruter des mercenaires chargés de défendre la ville⁶¹. Le 2 avril, en réponse aux sommations que la commune lui fait de la défendre, comme gardien, Othon IV adresse une lettre missive « à nobles homes noz très chiers amis l'universitey et les prodomes de Besençon »⁶². Comme le montre leur supplique au roi des Romains, les citoyens veulent faire confirmer « que li diz citiens aient comunute ou universite »⁶³. Les deux médiateurs, Gauthier de Montfaucon et Simon de Montbéliard, sont chargés de présenter au roi et à Jean de Chalon-Arlay un compromis sur la base du règlement par la cité d'une indemnité de guerre d'un montant maximum de 8 000 livres, ce qui est accepté le 3 juin. Dans le texte de ce compromis, rédigé en français, l'expression « nos li universitex des citiens de Besançon » est récurrente. L'annonce du sceau est celle-ci : « nos la dicte universitex de Besançon havons mis le seel de nostre comunute de Besançon en ces presentes lettres »⁶⁴.

Liberté, coutume, franchise

Pour appuyer leurs demandes auprès du roi des Romains, les citoyens font valoir l'existence de concessions antérieures leur conférant le droit d'association. C'est ainsi que vers 1289 ou au plus tard à Pâques 1290 est forgée ou remaniée une fausse « sentence de Mayence » attribuée à Henri VI un siècle plus tôt⁶⁵. La supplique adressée par la suite à Rodolphe de Habsbourg n'en fait pas mention, soit parce que le

universitas, il comprend ce que jadis les Romains entendaient par *populus*, à savoir le rassemblement, pour ainsi dire, de tous les ordres ensemble ».

⁶⁰ Michaud-Quantin Pierre, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen-Age latin*, Paris, Éd. Vrin, 1970, p. 47 et p. 247-248.

⁶¹ Castan Auguste, « Le siège et le blocus de Besançon », p. 76, P. J. n°32.

⁶² *Ibidem*, p. 78, P. J. n° 33.

⁶³ *Monumenta Germaniae historica. Legum sectio IV. Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. III *pars prior*, Hanovre-Leipzig, 1904, p. 429, n° 448.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 430-431, n° 449. L'on ne dispose plus que de la transcription de ce compromis dans le registre municipal : cf. Moyse Gérard, « La charte de franchises de Besançon (1290). Présentation diplomatique du document », *Besançon 1290-1990, Actes du colloque organisé par l'Association du Septième Centenaire des Franchises de Besançon, Besançon, septembre 1990*, Annales littéraires de l'Université de Besançon, vol. 470, Besançon, Éd. Cêtre, 1992, p. 86 et n. 5.

⁶⁵ Au XV^e s., les bourgeois de Neuchâtel attribuent la concession de leurs franchises à Frédéric Barberousse ou à Berthold de Zaehringen ; ils forgent même un faux, à l'instigation d'un chanoine de la collégiale ; cf. De Tribolet Maurice, « Synthèse et réflexions », *Die Freiburger Handfeste von 1249 : Edition und Beiträge zum gleichnamigen Kolloquium 1999*, Förster Hubert et Morerod Jean-Daniel (dir.), Universitätsverlag Freiburg Schweiz, 2003, p. 391 et n. 14.

roi ne l'a pas prise au sérieux, soit parce qu'elle n'a pas été utilisée en fait. Cette fausse « sentence de Mayence » semble le fait « d'un clerc bisontin d'une certaine culture ». Le rédacteur se montre plus préoccupé des intérêts des chapitres, en particulier de Saint-Paul, que de ceux des citoyens même s'ils sont évoqués. À lire le texte, l'empereur siégeant en sa cour à Mayence et ayant reçu les plaintes des Bisontins au sujet des exactions du vicomte et du maire de la ville, leur concède le 1^{er} mars 1190 un certain nombre de droits, aux dépens de l'archevêque. Une clause concerne le serment communal, interdit « sauf pour la défense de notre droit et le bien commun de la cité » : *Inhibentes tamen dictis civibus ne conspirationes seu confederationes cum aliquibus faciant, nisi pro defensione juri nostri et pro communi utilitate civitatis*. Comme l'a écrit Jean-Yves Mariotte, l'on « serait en droit de considérer cette condamnation de principe comme une reconnaissance de fait et de voir dans la sentence de Mayence le fondement juridique de la commune de Besançon »⁶⁶. Le roi se dit soucieux de la liberté des citoyens, au sens où ceux-ci doivent échapper à l'arbitraire : *(cives) quos gaudere volumus omnimoda libertate cum sincero corde eos diligamus*.

L'emploi du terme *libertas* au singulier est notable sans constituer un *apax*. Le mot se lisait sur les épitaphes de deux Bisontins, Othon de Berne ou de Beaune, et Jean Grenier ou Gravier, « gouverneurs » morts en avril 1273 « pour la liberté de la cité de Besançon » : *...interfectus fuit ... civis bisuntinus pro libertate civitatis Bisuntine gerendo ipsius negotia*. Selon Jean-Jacques Chifflet qui a relevé les inscriptions, les deux hommes auraient été tués au moment d'une guerre contre les sires d'Arguel⁶⁷. Le même terme est employé un peu auparavant par Jean de Chalon le 9 août 1255, dans une lettre par laquelle le comte remercie Pierre et Philippe de Savoie pour leur appui contre les Kibourg et les proclame « défenseurs de la liberté en Bourgogne ». L'analyse de la lettre, perdue, est donnée par l'historien savoyard Pingon au XVI^e siècle : *Litterae Johannis comitis Burgundiae et Salinensium Petro et Philippo de Sabaudia fratribus perscriptae quibus fatetur illis pro juvamine contra comitem Kyburgensem praestito plurimum debere ut assertoribus burgundicae libertatis quo titulo illos propalam salutat (...)*⁶⁸. Encore auparavant, en 1246, comme l'archevêque

⁶⁶ Mariotte Jean-Yves, *Le Comté de Bourgogne sous les Hohenstaufen, 1156-1208*, Annales littéraires de l'Université de Besançon, vol. 56, Les Belles-lettres, Paris, 1963, p. 103-107. L'expression *conspirationes seu confederationes* est proche de *conspirationes seu conjurationes* tirée du Décret de Gratien ; cf. *Decretum magistri Gratiani*, Leipzig, 1879, *pars secunda, causa XI, quaestio I, cap. XXI : conjurationum et conspirationum crimen*. L'Église a une attitude réservée à l'égard du serment collectif.

⁶⁷ Chifflet Jean-Jacques *Vesontio*, p. 286 ; Gauthier Jules, « Les inscriptions des églises et chapelles de Besançon », *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1881, p. 306, n° 93 et 94 ; Fiétier Roland, « Notes généalogiques sur quelques familles bisontines du XII^e au XIV^e siècle », *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 1971, p. 66 et p. 91. Les adversaires de la cité pourraient plutôt être Estevenin dit le Roux, seigneur de Ruffey-sur-l'Ognon ; Foulques de Coublanc, seigneur de Rigny, et Estevenot d'Oiselay, seigneur de La Villeneuve. Le 24 janvier 1275, un arbitrage de l'archevêque et du comte termine ce conflit.

⁶⁸ Würstemberger Ludwig, *Peter des Zweiter, Graf von Savoyen*, t. 4, Bern-Zürich, 1954, p. 201, n° 409 ; Morerod Jean-Daniel, *Genèse d'une principauté épiscopale. La politique des évêques de Lausanne (IX^e-XIV^e siècles)*, Bibliothèque historique vaudoise, n° 116, Lausanne, 2000, p. 276, n. 282 ; Andenmatten Bernard, *La Maison*

de Besançon et le prieur de Saint-Paul jugent une affaire concernant le droit d'asile que possède le prieuré, le prélat qui veut préserver les droits du siège épiscopal emploie le mot *libertas* : *de jure et rationibus libertatis (...) possessionem et proprietatem libertatis*⁶⁹.

Au début du mois d'avril 1290, le conseil municipal rédige en français un *memorandum* des coutumes pour être remis au roi des Romains par un émissaire⁷⁰. Il s'agit d'une première formulation écrite de la coutume bisontine. Les « prud'hommes » placés à la tête de la cité sont sans doute des experts en la matière⁷¹. Le 24 avril 1290, premier jour de suspension des armes, ce *memorandum* est transcrit à la fin du registre municipal par un secrétaire nommé Aymon Cuygnaz⁷². Il comprend treize points, assez peu ordonnés, qui commencent ainsi : « Cou sunt noz franchisses et noz custumes et cou que nos havons usse des le tens du quel on ne est mémoire »⁷³. En dépit de cet ordre d'énumération, la coutume préexiste aux franchises. La même formulation rhétorique se trouve une sentence rendue par l'archevêque en 1263 ; celui-ci rappelant un point de la coutume, le déclare établi depuis un temps immémorial : *quod consuetudo erat in civitate Bisuntina approbata et observata a tempore a quo non est memoria talis*⁷⁴. Le mot « franchise » équivaut à celui de « liberté ». Il est employé dans deux accords passés avec les ducs de Bourgogne. Le 23 avril 1264, Hugues IV garantit la franchise de la cité et prend pour quinze ans « en sa garde et en son conduit la cité de Besançon, la freinchise et toz li citiens de cele cité, les granz et les petits, les poissans et les riches »⁷⁵. Le 4 août 1270, le mot est employé au pluriel par Robert II ; une clause garantit la fidélité à l'Empire et au prélat et les franchises de Besançon : « Et les convenances sont faites entre nos et lesdits citiens sauve la féauté de l'empire et de l'arcevesque et du siège de Besançon et totes les franchises de ladite cité »⁷⁶. La collectivité s'est

de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII^e-XIV^e s.), Lausanne, Société d'Histoire de la Suisse romande, 2005, p. 95 et n. 179.

⁶⁹ Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Droz, ms. 38, f° 741.

⁷⁰ *Histoire de Besançon*, Fohlen Claude (dir.), Paris, Éd. Nouvelle Librairie de France, 1964, p. 367-368.

⁷¹ Dès 1256, plusieurs notables dont Hugues de Beaune, Pierre Benoît, Pierre Chiadet, Hugues de Choye, Thiébaud de Franois, Jean Grelat, Thiébaud Maquereine, Ponce de Nox et Guillaume de Ruffey, sont requis de dire le droit dans une affaire qui oppose l'archevêque au maire ; Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Droz, ms. 33, f°160v-161v.

⁷² Besançon, Archives municipales, BB1, f° 173v. Aymon Cuygnaz est gouverneur en 1293 ; sa veuve, Jeannette, teste en 1342 ; cf. *Testaments de l'Officialité de Besançon, 1265-1500*, publiés par Robert Ulysse, Paris, t. I, 1902, p. 36.

⁷³ *Monumenta Germaniae historica. Legum sectio IV. Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. III *pars prior*, Hanovre-Leipzig, 1904, p. 429, n° 448.

⁷⁴ Castan Auguste, *Origines de la commune de Besançon*, Besançon, 1858, p. 175, P. J. n° 17. Ce point concerne le statut des serfs après un an et un jour de résidence dans la ville ; il date sans doute de la fin du XII^e siècle.

⁷⁵ Pérard Estienne, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, p. 504.

⁷⁶ Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Droz, ms. 29, f° 418. Cf. Poudret Jean François, *Libertés et franchises dans les pays romands au Moyen Age. Des libertés aux droits de l'homme*, Lausanne, 1986 (Cahiers de la Renaissance vaudoise 113).

ainsi constituée dans le cadre de coutumes et de franchises qui correspondent à la législation qu'elle souhaite et dont la reconnaissance et la mise en forme doivent lui conférer le droit à l'existence.

Les citoyens affirment d'emblée jouir de l'immédiateté impériale, en s'appuyant sur un argument d'autorité puisé dans les légendes hagiographiques : « Prumerement que li citiens et li cite de Besençon soient sougist a l'emperaour des Romains sent nule maiaïn. La quel chose li diz citiaïn aferment, qui sunt et ont este des le tens qui n'est memoire, et est en la devine escriture des glorious martis saint Ferieul et saint Ferreul, qui convertirent la cite des paiaïn à la cristiente ». Cette mention renvoie au cycle des saints évangélistes de Besançon, Ferréol et Ferjeux, fêtés par l'Église de la ville le 16 juin, le 30 mai et le 5 septembre⁷⁷.

L'accord conclu le 3 juin 1290 entre Jean de Chalon-Arlay, au nom du roi des Romains et en son nom propre, et la cité, par le truchement de Gauthier de Montbéliard et de Simon de Montfaucon, correspond à un traité de paix ou de *concordia*. Rédigé en latin, il comporte la reconnaissance des franchises que les Bisontins ont présentées. La première des dix-neuf clauses accorde la grâce du souverain à la cité : *In primis quod predicta universitas, cives civitatis predictae ac ipsa civitas exnunc habeant bonam gratiam predicti serenissimi principis (...)*. Après l'engagement du roi à faire la preuve de ses pouvoirs, la suite du texte confirme les treize points du *memorandum*. L'article trois accorde l'immédiateté impériale. Les franchises municipales sont confirmées en matière financière et économique, en matière d'institutions communales et dans le domaine judiciaire. Le droit de posséder des biens communs est reconnu, comme la personnalité juridique de l'université, représentée par un *actor*, un procureur ou un syndic : *Item quod dicti cives habent et habeant communitatem seu universitatem, archam communem, procuratorem, actorem vel sindicum, sigillum universitatis campanas communes ad convocandam universitatem predictam, vexilla seu bannierias*⁷⁸. Dès lors, le mot *universitas* figure dans la légende du grand sceau communal : *sigillum universitatis Bisuntinorum*⁷⁹.

La tradition manuscrite du traité est complexe : la charte ne fait l'objet d'aucune expédition officielle par la chancellerie royale et n'est pas ratifiée par Rodolphe de Habsbourg. Le document est transmis par deux transcriptions effectuées dès le 3 juin par deux clercs, Aymon de Nozeroy et Étienne Maconet⁸⁰. L'université des citoyens

⁷⁷ *Monumenta Germaniae historica. Legum sectio IV. Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, t. III *pars prior*, Hanovre-Leipzig, 1904, p. 429, n° 448. Vénérés depuis la translation de leurs reliques au XI^e siècle, les saints apôtres font l'objet d'un surcroît de dévotion au XIII^e siècle quand est insérée dans le *Lectionnaire* de Saint-Jean une légende mixte (*Passio, Inventio et Translatio*) utilisée pour l'octave de la fête des saints martyrs, dès lors célébrés sous le rite double avec octave ; cf. De Vregille Bernard, *Hugues de Salins, archevêque de Besançon (1031-1066)*, t. 1, p. 242-246 et p. 495 et t. 3, p. 178*-182*.

⁷⁸ *Monumenta Germaniae historica. Legum sectio IV*, t. III *pars prior*, 1904, p. 431-438, n° 450-451.

⁷⁹ Castan Auguste, « Les sceaux de la commune, l'hôtel de ville et le palais de justice de Besançon », *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 1870-1871, p. 449. Le sceau est orné de l'aigle impériale.

⁸⁰ Plusieurs scribes originaires de Nozeroy, seigneurie de Jean de Chalon-Arlay, sont attestés dans l'entourage de ce dernier. Étienne Maconet ou Maçon, clerc du quartier Saint-Paul en 1271-1309, est parent des Maçon, grande famille de notables bisontins ;

conserve la première transcription dans ses archives ; elle ne porte la trace d'aucun scellement. La seconde, destinée à Jean de Chalon-Arlay, se trouve toujours dans les Archives des Chalon, scellée primitivement de deux sceaux dont seul subsiste celui de Simon de Montbéliard⁸¹. La première confirmation de la charte, mot pour mot, n'intervient pas avant 1296.

À Besançon, l'apaisement voulu par Rodolphe de Habsbourg sacrifie les intérêts de l'archevêque. Cet apaisement ne survit pas au roi des Romains : dès l'été 1291, de sérieux troubles éclatent entre le prélat et les citoyens. La cité passe sous le contrôle de Jean de Chalon-Arlay. Dans le comté de Bourgogne en revanche, le roi de France est libre de réaliser ses ambitions.

cf. Fiétier Roland, « Notes généalogiques sur quelques familles bisontines du XII^e au XIV^e siècle », *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 1971, p. 94.

⁸¹ Besançon, Archives municipales, AA 1 ; Archives départementales du Doubs, B 422. Cf. Moyse Gérard, « La charte de franchises de Besançon (1290). Présentation diplomatique du document », *Besançon 1290-1990, Actes du colloque organisé par l'Association du Septième Centenaire des Franchises de Besançon, Besançon, septembre 1990*, Annales littéraires de l'Université de Besançon, vol. 470, Besançon, Éd. Cêtre, 1992, p. 87.